

A R R E T E n° MH.89-IMM. 132

portant classement parmi les monuments historiques
de certaines parties de l'Etablissement Thermal du
MONT-DORE (Puy-de-Dôme)

Le Ministre de la Culture, de la Communication, des
Grands Travaux et du Bicentenaire,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU l'arrêté en date du 30 octobre 1987 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes de l'Etablissement Thermal du MONT-DORE (Puy-de-Dôme) :
- façades et toitures,
 - vestibule d'entrée,
 - deux escaliers d'honneur,
 - hall des inhalations,
 - hall de la Source des Chanteurs et de la Source de La Madeleine,
 - galerie-promenoir du 1er étage,
 - galerie de la Source César et Source César,
 - divers vestiges antiques ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Auvergne en date du 16 octobre 1987 ;
- La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 octobre 1988 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 25 juillet 1989 par le Conseil Général du département du Puy-de-Dôme, propriétaire ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de l'Etablissement Thermal du MONT-DORE (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'intérêt architectural majeur de ce type d'architecture thermale.

.../...

A R R E T E

Article 1er : Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'établissement thermal du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) :

- la façade principale
- le vestibule d'entrée avec ses deux escaliers d'honneur
- le hall des inhalations, le hall de la source des Chanteurs et de la source de la Madeleine
- la galerie promenade du 1er étage
- la galerie de la source César et la source César
- les vestiges antiques

situé sur la parcelle n° 427 d'une contenance de 79 a 40 ca figurant au cadastre section AC et appartenant au département du Puy-de-Dôme depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et concédé à la Compagnie Fermière de l'établissement thermal du Mont-Dore, 48, bld Malesherbes à Paris 8ème.

Article 2.- Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne les parties classées, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date 30 octobre 1987 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, au Président du Conseil Général du département propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

- 6 OCT. 1989

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Jean-Pierre BADY

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques

de l'établissement thermal du MONT-DORE (PUY-DE-DOME)

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région AUVERGNE,
Commissaire de la République du département du PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet
1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les
décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale
du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 16
octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement thermal du MONT-DORE (PUY-DE-DOME),
édifice grandiose, marie habilement réminiscences antiques et art
roman local et, de ce fait, passe à juste titre comme étant un des
plus beaux édifices de cette catégorie en France ;

A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'établissement thermal du MONT-DORE :

- façades et toitures,
- vestibule d'entrée,
- deux escaliers d'honneur,
- hall des inhalations,
- hall de la Source des Chanteurs et de la Source de La Madeleine,
- galerie-promenoir du 1er étage,
- galerie de la Source César et Source César,
- divers vestiges antiques,

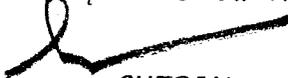
situé sur la parcelle n° 427 d'une contenance de 79 a 40 ca figurant au cadastre section AC et appartenant au Département du PUY-DE-DOME depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 et affecté à la Compagnie Fermière de l'établissement thermal du MONT-DORE, 48, boulevard Malesherbes, 75008 PARIS.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune, au propriétaire et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30 OCT. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République de la Région AUVERGNE


Jacques GUERIN

Certifié conforme

Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,



Pierre-François ALEIL